

VD_OMNI RE.2002.0012 vom 9. April 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2002.0012

FR: VD_OMNI RE.2002.0012 du 9 avril 2002

IT: VD_OMNI RE.2002.0012 del 9 aprile 2002

Regeste

c/ GE020001 | La mesure ordonnée contre la fondation recourante a un caractère préventif; l'effet suspensif doit donc être refusé, pour autant que le risque à prévenir existe et que la mesure soit proportionnée.

Erwägungen

E. 27

octobre 1995, RE 95/0059). Il en va de même également de mesures d'enquête qui seraient ordonnées d'office à l'encontre d'une fondation, cela sur la base de l'art. 11 al. 3 ch. 2 du règlement vaudois précité (dans ce sens, v. Pierre Moor, Droit administratif, 2e éd., Berne 2002, p. 285 et ATF 106 Ib 294; v. en outre plus généralement Moor, op. cit., p. 269 ss et 679 ss). De manière plus générale, la décision ici en cause s'apparente aux mesures conservatoires que prévoit par ailleurs le droit civil, plus précisément dans le domaine de la procédure non contentieuse (v. à cet égard, art. 486 ss du Code de procédure civile vaudois, du 14 décembre 1996 et son édition annotée par Poudret/Wurzburger/Haldy; ci-après CPC). Compte tenu de la possibilité - comme ultima ratio - de désigner un curateur à une fondation dont les organes ne fonctionnent plus (art. 393 ch. 4 CC précité), les mesures préalables moins incisives - ici en cause - sont comparables, dans leur nature, à celles qui peuvent être prises avant ou au cours d'une procédure d'interdiction sur la base de l'art. 386 CC. Or, en droit vaudois, l'art. 380 b al. 2 CPC prévoit expressément que le recours n'a pas d'effet suspensif, cet effet pouvant cependant être accordé sur décision du juge; on peut à tout le moins en déduire que le législateur a donné, en principe, sa préférence à une exécution immédiate de la mesure conservatoire en question (la pratique d'autres cantons paraît aller aussi dans ce sens : v. à ce sujet Schnyder/Murer, Commentaire bernois, no 156 ad. art. 386 CC; v. aussi art. 494 CPC). c) Il doit dès lors en aller ainsi de l'instauration d'un délégué de l'autorité de surveillance au conseil d'une fondation, décision dont l'exécution ne doit donc pas être suspendue, pour autant toutefois que certaines conditions soient remplies. Il faut pour cela qu'il ressorte suffisamment clairement des circonstances qu'un risque de violation de la législation pertinente ou du but de la fondation concernée puisse se réaliser avec une certaine vraisemblance (dans le même sens Riemer, no 87 ad. art. 84 CC, spéc. p. 576). En revanche, si l'on peut d'emblée exclure un tel danger, une telle mesure ne doit alors pas entrer en considération. En outre, il va également de soi qu'il ne doit pas y avoir de disproportion manifeste entre le risque qui doit être contrecarré et la mesure contestée. On remarque ici toutefois que l'examen de la section des recours - vu le caractère préventif de la mesure attaquée sur le fond - recouvre dans une très large mesure les mêmes questions que celles que devra trancher la section du Tribunal administratif chargée du recours au fond; force est toutefois à la première de le faire sur une base plus sommaire. d) aa) En l'état, le fonctionnement même des organes de la fondation recourante ne paraît pas assuré.

L'existence de graves tensions entre les différents membres du conseil apparaît en effet suffisamment établie; les deux parties opposées ont d'ailleurs fait appel à l'autorité de surveillance en vue d'obtenir son appui pour sortir de la crise. Tel a d'abord été le cas des plaignants, initialement représentés par l'avocat Jacques Vernet, mais la fondatrice elle-même l'a fait également durant l'automne 2001 (dans sa lettre du 30 octobre 2001, le conseil des recourantes a par exemple indiqué être d'accord avec la tenue d'une séance du conseil de fondation dans les locaux de l'autorité de surveillance; une première séance de ce type s'était déjà tenue le 20 septembre précédent). Par ailleurs, au stade des apparences, la révocation de l'abandon de cérance précédemment consenti par A. _____ à la Fondation semble de nature à porter atteinte au patrimoine de celle-ci. bb) Au vu de ces événements (séance du conseil du 20 septembre 2001), il apparaît que l'intervention d'un délégué de l'autorité de surveillance au sein des organes de la fondation s'inscrit dans une certaine continuité. En tous les cas, l'atteinte à l'autonomie de la fondation découlant de la désignation de cet observateur-médiateur, dépourvu de voix délibérative, apparaît comme limitée. Rien ne s'oppose à cet égard à ce que la mesure en question s'applique d'ores et déjà, soit par exemple lors de la séance du Conseil de fondation du 15 avril 2002, puis ensuite jusqu'à un prononcé sur le fond. Dans le même esprit, une telle mesure paraît de nature à prévenir une aggravation du conflit entre les parties; elle pourrait éviter que le conseil n'arrête des décisions qui, par la suite, pourraient devoir être annulées par l'autorité de surveillance. De même, l'intervention du médiateur pourrait rendre superflues d'autres mesures - apparemment envisagées par l'autorité de surveillance, en l'état - telle l'annulation de la désignation du 20 février 2001 de nouveaux membres au sein du conseil de fondation. L'intérêt au respect du but de la fondation, voir l'intérêt général auquel correspond ce but plaident en outre pour le rétablissement rapide d'un fonctionnement normal au sein des organes de la fondation. cc) Tout bien considéré, la section des recours estime dès lors justifié, à l'instar du juge chargé de l'instruction du recours au fond, d'appliquer sans délai la mesure contestée sur le fond, à savoir l'instauration d'un observateur-médiateur au sein du Conseil de fondation; cela conduit au rejet du recours incident. 3. Vu l'issue du présent pourvoi, les frais d'arrêt seront mis à la charge des recourantes, solidairement entre elles, et celles-ci n'auront de surcroît pas droit à l'allocation de dépens qu'elles ont demandé (art. 55 LJPA).